

République française Commune d'Albiez-Montrond

Arrêté n° 41/2023 Aménageant temporairement la circulation

Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,

Vu la demande présentée le 7 novembre 2023 par Monsieur Fabien VEBRE représentant de la société VEBRE BTP, dont le siège social se trouve route de la Loire à Gilly-sur-Loire (71160) **de pouvoir aménager la circulation au chemin du plan de la Croix pour la réalisation de travaux ;**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi 83-8 du 07 janvier modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire du 234 novembre 1967) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire,

ARRÊTE

Article 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à aménager la circulation par la restriction d'une voie de chaussée et la mise en œuvre d'un alternat de circulation par feux tricolores ou de façon manuelle.

Article 2. Délai de l'aménagement de la circulation

Le bénéficiaire est autorisé à aménagement la circulation à partir du 15 novembre 2023 et pour une durée de 15 (quinze) jours.

Article 3. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4. Véhicules d'intérêt général

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 5. Infractions aux dispositions de l'arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

Article 6. Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Albiez-Montrond.

Article 7. Recours

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Fait à Albiez-Montrond,
le 14 novembre 2023
Monsieur le Maire**

